

FAQ (FORUM AUX QUESTIONS)

Ce document est régulièrement complété par les questions les plus souvent posées.

Nous nous référons également à la [FAQ de Swiss Olympic](#).

1. Allgemein

Frage:

Dans quelles conditions une organisation peut-elle déposer une demande de subventions auprès de la fédération sportive nationale?

Antwort:

L'organisation doit être en mesure de démontrer une perte nette liée au Covid-19 pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 août 2021.

Frage:

Qu'attend-on des organisations sportives lésées (club, organisateur d'événements, etc.)?

Antwort:

L'organisation devrait pouvoir couvrir par ses propres moyens, resp. compenser par ses propres efforts :

- des dommages financiers jusqu'à concurrence de 10% de son budget 2021*, respectivement
- des dommages financiers jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- dans le cas d'un budget \geq 200'000.-

* Budget 2021 adapté à la situation de pandémie

2. Login

Question:

Mon organisation a reçu plusieurs logins ou le nom de l'organisation dans l'en-tête est incorrect. Quel login faut-il utiliser?

Réponse :

Si une organisation a plusieurs lettres et donc reçu plusieurs logins pour différentes organisations (pour une association, un CRP de gymnastique artistique masculine et un CRP de gymnastique artistique féminine) voici ce qu'il faut faire : dès lors que les finances d'une organisation sont passées (par exemple CRP GAM) dans la comptabilité d'une autre organisation (association cantonale par exemple), seule la demande de l'association cantonale doit être remplie ; elle contiendra les pertes subies par le CRP GAM.

3. Définition d'une perte

Question:

Comme se définit une perte et comment doit-elle être prise en compte dans la mise en œuvre des mesures de stabilisation?

Réponse :

Sont définis comme pertes les manques à gagner et les surcoûts subis pour cause de COVID-19. Chaque organisation voulant une contribution doit établir un « décompte COVID-19 » via FSG-Admin (formulaire de demande en ligne) qui mentionnera le dommage. Le manque à gagner et les surcoûts dus à la COVID-19 doivent obligatoirement être opposés aux revenus et économies supplémentaires ; si le résultat est un solde négatif, l'organisation peut annoncer ce solde comme perte.

Si une manifestation n'a pas lieu, les prestations d'assurance, les contributions des cantons ou des communes, par exemple, doivent être prises en compte pour réduire les pertes. Le bénéficiaire de la contribution doit finalement être considéré de la même manière que s'il avait pu organiser normalement l'événement ou l'année de la société.

4. Avis de perte

Question:

Qu'est-ce qui peut être déclaré comme perte et qu'est-ce qui ne peut pas l'être?

Réponse :

Une liste est disponible dans les [exemples pratiques](#). Dans la mesure du possible, il faut essayer de trouver des sources de revenus alternatives pour le manque à gagner dû à l'annulation d'une manifestation, d'un event de sponsor ou autre.

Question :

Que faut-il faire pour atténuer la perte ?

Réponse :

Les bénéficiaires de la contribution doivent démontrer que des efforts raisonnables ont été accomplis pour limiter les dommages. En particulier, les montants non utilisés pour la promotion du sport doivent être réduits au minimum. Cela doit être déclaré dans la demande comme une diminution des dépenses.

5. Budget

Question:

Faut-il adapter le budget 2021 à la pandémie ? Est-ce que je dois pouvoir prouver une perte financière?

Réponse :

Par rapport à l'année dernière, la pandémie ne pose en général plus de surprises pour les organisations. C'est la raison pour laquelle plusieurs organisations ont adapté leur budget alors que d'autres n'ont pas tenu compte du coronavirus, ou seulement partiellement (par exemple pour le premier trimestre ou semestre).

Il est important que les organisations puissent prouver, par exemple sur la base des chiffres des années précédentes (2018, 2019), qu'il y a véritablement eu une perte financière. Pour les montants dépassant CHF 2'000.– il faut télécharger une base de calcul appropriée.

Exemple de cas :

Une association cantonale a élaboré en décembre 2020 le budget 2021 en prévoyant qu'il n'y aurait pas de cours en février. Elle a donc compté avec un manque à gagner et n'a pas budgété les revenus des cours de janvier-février. Toutefois, elle peut déclarer le manque de revenus comme manque à gagner pour autant que cela puisse être prouvé sur la base des années précédentes.

6. Dommage immatériel

Question:

Un dommage immatériel (pas de possibilité de recruter de la relève, pas de présence télévisée, etc.) peut-il être déclaré comme une perte pécuniaire?

Réponse :

Non, seules les pertes pécuniaires effectives peuvent être déclarées.

7. Eligibilité à la demande / Demande

Question:

Quelles sont les conditions auxquelles une organisation (société, organisateur d'événement, exploitant d'infrastructures, etc.) peut déposer une demande financière auprès de la fédération nationale ?

Réponse :

Deux conditions doivent être remplies par les organisations (société, organisateur d'événement, exploitant d'infrastructure) pour pouvoir déposer une demande auprès de la fédération nationale :

1. La fédération sportive nationale tient compte et a considéré l'organisation comme d'importance structurelle et l'a informée par courrier
2. L'organisation présente une perte nette conditionnelle COVID-19 entre le 1er janvier et le 31 août 2021.

Question :

L'organisation lésée doit-elle couvrir elle-même une partie de la perte financière ?

Réponse :

Swiss Olympic attend des organisations lésées qu'elles couvrent une perte financière allant jusqu'à 10% du budget, respectivement à hauteur de CHF 20'000.- pour un budget de \geq CHF 200'000.-, par leurs propres réserves ou les compensent par des mesures d'entraide. Les organisations lésées doivent reporter dans le formulaire de demande en ligne toutes les pertes subies.

Question :

Qui peut déposer une demande et quand ?

Réponse :

Les mesures de stabilisation sont divisées en deux phases.

- 1^{ère} phase, dépôt entre le 3 et le 17 mai 2021 :
 - FSG
 - CE gymnastique artistique
 - World Acro 2021
 - CM féminins 2021 de balle au poing
 - Fêtes de gymnastique
 - Championnats suisses FSG
 - Associations cantonales et régionales de gymnastique
 - CRP / CCE / Associations de gymnastique artistique
 - Swiss Faustball
 - Fédérations partenaires de la FSG (SATUS et SVKT)
 - Fédérations spécialisées de la FSG (AFGN et Fédération suisse de gymnastique acrobatique FSGA)
 - Exploitants et instances responsables d'installations de gymnastique (par exemple centre de gymnastique d'Argovie GmbH)
 - Caisse d'assurance de sport CAS
 - Sport Union Suisse
 - Swiss Parkour Association SPKA
 - Danse Suisse
 - Association professionnelle pour la santé et le mouvement BGB
 - Fédération suisse de gymnastique aérobic
 - Organisations de parkour (y compris organisations commerciales)
 - Exploitants de FSG-Admin et de FSG-Contest

- 2^e phase, dépôt jusqu'au 23 novembre 2021 :
 - Sociétés de gymnastique des fédérations suivantes : FSG, SATUS, SVKT, SVAT, SAT, AFGN, Sport Union Suisse, y compris leurs événements organisés par les sociétés de gymnastique (spectacles, compétitions, etc.)
 - Schweiz. Akademischer Turnverband SAT
 - Unions nationales et cantonales des gymnastes vétérans
 - Fondations soutenant la gymnastique
 - Centres de gymnastique sans statut de CRP (par exemple Turnfabrik Frauenfeld, Stiftung Turnwerkstatt Zentralschweiz, TZO Turnzentrum Oberaargau etc.)
 - Athlètes, entraîneurs, juges et arbitres, physios qui garantissent le bon déroulement des compétitions et des entraînements
 - Toutes les organisations ayant déjà été prises en compte dans la phase 1.

8. Entraîneurs, arbitres, physiothérapeutes, etc.

Question:

Les entraîneurs, arbitres, physiothérapeutes, etc. qui garantissent le déroulement des entraînements et des compétitions et soutiennent les athlètes peuvent-ils être considérés comme ayant droit à l'aide de la Confédération pour des pertes prouvées dues à la COVID-19 ?

Réponse :

1^{ère} phase : non

2^e phase : oui

Pour autant qu'ils n'aient pas été au bénéfice de RHT ni subventionnés par la Confédération, les cantons ou l'argent de la loterie, une indemnité est envisageable. Les organisations concernées doivent cependant faire la preuve d'une perte claire et démontrer de l'importance de ces postes dans l'organisation. En outre, l'indemnité est conditionnée à l'existence d'une base contractuelle.

9. Soutien aux athlètes

Question:

Comment et quand les athlètes peuvent-ils bénéficier des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse :

Les athlètes seront pris en compte dans la 2^e phase. Il reste en effet des éléments à clarifier. Cependant, contrairement aux mesures de stabilisation 2020 les athlètes peuvent bénéficier d'une aide financière. Ils doivent pouvoir principalement bénéficier indirectement de fonds de soutien sous la forme de frais d'inscription ou de prix distribués par leur fédération sportive nationale. Un paiement direct aux athlètes est conditionné à l'annonce d'une perte à l'instar des organisations demanderesse.

10. Demande en cas de bénéfice annuel 2021 (budgétisé)

Question :

Une demanderesse/bénéficiaire de subvention peut-il déclarer un bénéfice annuel et recevoir malgré tout des fonds des mesures de stabilisation 2021 ?

Réponse :

Oui, il peut déclarer un bénéfice annuel. Le but des mesures de stabilisation ne consiste pas uniquement à sauver des sociétés en difficulté et elles ne sont pas conditionnées au fait que la demanderesse doive d'abord épuiser ses réserves avant de pouvoir bénéficier des fonds des mesures de stabilisation. Toutefois, avec l'argent des mesures de stabilisation le bénéfice ne doit pas être significativement plus élevé que le montant porté au budget.

11. Installations

Question:

Les installations financées par des privés mais aussi par des pouvoirs publics (commune, canton, Confédération) peuvent-elles être aidées?

Réponse:

Si les critères généraux sont remplis et que le soutien ne concerne que la partie originale de droit non public, la réponse est oui. Par contre, si le partenaire de droit public a réduit ou supprimé son soutien, la compensation de cette réduction est exclue.

12. Utilisation des fonds versés

Question:

Les fonds reçus des mesures de stabilisation 2021 doivent-ils être dépensés la même année?

Réponse :

Non. Ce qui importe, c'est de déterminer le moment où la perte est survenue pour déterminer la perte nette. Les dommages couverts par les fonds des mesures de stabilisation de l'organisation doivent être survenus entièrement en 2021. Si l'organisation a prévu au budget de procéder à des investissements ou autre finançables en fin de compte uniquement grâce aux subventions des mesures de stabilisation, elle peut les effectuer également l'année suivante.

13. Principe de l'arrosoir

Question:

Une association peut-elle, sans autres explications, transférer des montants à ses membres (sociétés) d'après une clé de répartition qu'elle a générée elle-même sans autres ?

Réponse :

Une telle procédure basée sur le principe de l'arrosoir n'est pas admissible puisque les organisations bénéficiaires doivent obligatoirement être en mesure de faire la preuve des pertes effectives dues à la COVID-19.

14. Documents

Question:

Quels documents faut-il envoyer à la FSG pour que la demande soit complète et soit examinée par la FSG?

Réponse :

- Comptes annuels 2018, 2019 et 2020
- Budget 2021
- Convention signée entre l'organisation bénéficiaire finale et la FSG
- Statuts de l'organisation
- Documents
- Statuten der Organisation
- Pièces complémentaires (bases de calcul pour les pertes de plus de CHF 2'000.– par exemple)

15. Questions diverses

Question:

Une société/association comporte plusieurs sections/divisions. Chaque section a sa propre caisse. Comment procéder dans ce cas ?

Réponse :

La demande doit être déposée en tant que société/association globale pour autant que toutes les sections/divisions soient gérées par les mêmes statuts. Il faut en outre déclarer tous les manques à gagner, réductions de dépenses, rentrées supplémentaires et surcoûts de toutes les sections/divisions.

Question:

Une manifestation a lieu sous un format modifié (corona-compatible), ce qui génère des surcoûts (conséquences du concept de protection comme, par exemple, produits de désinfection). Ces surcoûts peuvent-ils être déclarés ?

Réponse :

Oui, ces surcoûts peuvent être calculés dans le cadre des mesures de stabilisation.

16. Voie judiciaire

Question:

Existe-t-il une voie de recours pour les demanderesses dont la demande n'a pas été acceptée ?

Réponse :

Lorsqu'elle notifie à la demanderesse qu'elle n'a pas admis sa demande, la FSG doit motiver sa décision à l'intention de la demanderesse et de Swiss Olympic en expliquant les raisons pour lesquelles la demande n'est pas prise en compte. Une instance indépendante de Swiss Olympic examinera ces raisons.

Nous nous référons également à la [FAQ de Swiss Olympic](#).

Contact FSG:

Simona Stöckli, finanzhilfe-corona@stv-fsg.ch